



Veille juridique



Textes parus aux journaux officiels

Textes généraux

- **Décret n° 2012-1094 du 27 septembre 2012** relatif au transport public de personnes en Île-de-France (JO n°227 du 29 septembre 2012)

Textes particuliers

- **Décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds** (JO n°230 du 3 octobre 2012)

- **Décret no 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 modifiant le décret no 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds** (JO n°230 du 3 octobre 2012)



Jurisprudences

Cour de cassation

Protocole préélectoral – condition de double majorité - validité – prorogation des mandats

Soc. : 26 septembre 2012 n°11-60.231 (FS-PB) : Syndicat CFTC de la Métallurgie des Bouches-du-Rhône c/ la sté AVIS

Avec cet arrêt rendu le 26 septembre dernier, la cour de cassation apporte quelques précisions sur la condition de la double majorité exigée pour la validité d'un protocole d'accord préélectoral. Lorsque cette condition de double majorité n'est pas remplie et que la DIRECCTE est saisie : il y a suspension du processus électoral et par voie de conséquence de la prorogation des mandats en cours.

Cet arrêt intervient à propos des élections professionnelles organisées au sein de la société d'AVIS. Un protocole préélectoral est conclu le 22 avril 2011. Quatre organisations syndicales étaient conviées à la négociation du protocole. Deux organisations syndicales quittent les négociations en cours. Ces négociations continuent en de hors de leur présence et aboutissent à la signature d'un protocole d'accord préélectoral par les deux organisations restantes.

Le syndicat CFTC de la métallurgie des Bouches-du-Rhône estime que le protocole n'est pas valide. Il saisit le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)



le 16 mai 2011 d'une demande de détermination des établissements distincts.

Sans attendre la décision du DIRECCTE, la direction continue le processus électoral et procède aux élections le 3 et le 8 juin 2011.

Le syndicat CFTC saisit le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections. Elle conteste notamment la régularité de la liste électorale, de validité du protocole d'accord et les conditions du vote électronique.

Le tribunal d'instance considère les élections comme valides. Il estime que le départ en cours de négociation des deux organisations syndicales a eu pour effet de réduire le nombre de participants à la négociation du protocole. D'où la direction a pu considérer que le protocole avait été signé à l'unanimité. Le tribunal ajoute que l'intervention de l'autorité administrative a pour l'effet de modifier le scrutin qui peut se poursuivre en toute légalité.

Non dit la Cour.

Elle rappelle les règles relatives à la validité du protocole d'accord préélectoral. Il est subordonné à la condition de double majorité :

- il doit être signé par la majorité des organisations syndicales ayant participé à la négociation (majorité en nombre) ;
- dans les organisations signataires, doivent être signataires les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles (majorité en voix) ou lorsque les résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations syndicales représentatives et apporte surtout une précision sur quelles sont les organisations syndicales qui doivent être prises en comptes. La cour donne la définition de ce qu'il faut entendre par organisations syndicales participantes à la négociation du protocole d'accord : « doivent être considérées comme ayant participé à la négociation **les organisations syndicales qui, invitées à celle-ci, s'y sont présentées, même si elles ont ensuite décidé de s'en retirer** ». D'où pour la cour, le Tribunal d'instance qui a constaté la moitié des organisations syndicales s'étaient retiré de la négociation, devait en déduire que le protocole d'accord n'était pas valide.

Mais surtout cet arrêt apporte une réponse en cas de « carence » de protocole d'accord préélectoral. Il s'agit de la situation où la condition de double majorité n'est pas remplie. « Lorsque le protocole préélectoral n'a pas été conclu à la condition de double majorité susvisée, **la saisine de la DIRECCTE pour déterminer les établissements distincts, fixer la répartition des électeurs ou fixer la répartition des sièges dans les collèges, suspend le processus électoral jusqu'à sa décision et entraîne la prorogation des mandats en cours jusqu'à la proclamation des résultats du premier tour des élections** ». La cour crée un cas de suspension automatique des mandats ainsi qu'une prorogation de plein droit des mandats.